

No. 54575*

**Switzerland
and
France**

Convention between the Swiss Federal Council and the Government of the French Republic concerning the work and co-financing by Switzerland of the operation to reactivate railway traffic on the Belfort-Delle line as well as on the Belfort-Delle-Delémont line. Bern, 11 August 2014

Entry into force: *1 June 2017, in accordance with article 16*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 20 July 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Suisse
et
France**

Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relative aux travaux et au cofinancement par la Suisse de l'opération de réactivation du trafic ferroviaire sur la ligne Belfort-Delle ainsi qu'à l'exploitation de la ligne Belfort-Delle-Delémont. Berne, 11 août 2014

Entrée en vigueur : *1^{er} juin 2017, conformément à l'article 16*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 20 juillet 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

Convention
entre le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement de la République française
relative aux travaux et au cofinancement par la Suisse
de l'opération de réactivation du trafic ferroviaire
sur la ligne Belfort – Delle
ainsi qu'à l'exploitation de la ligne Belfort – Delle – Delémont

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

considérant pour la France la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen et pour la Suisse les dispositions légales de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route,

vu la convention du 5 novembre 1999 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relative au raccordement de la Suisse au réseau ferré français, notamment aux liaisons à grande vitesse, ci-après la convention du 5 novembre 1999, qui est entrée en vigueur le 28 mars 2003,

désireux d'améliorer les liaisons ferroviaires entre la Suisse et la France et de créer ainsi les conditions propices à l'accroissement du trafic ferroviaire,

souhaitant faciliter le transport de voyageurs entre, les grandes agglomérations suisses d'une part, et françaises d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

TITRE I . DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er}

Objet

La présente convention a pour objet la réouverture de la ligne ferroviaire Delle – Belfort dans le respect de la convention du 5 novembre 1999, en vue de son raccordement à la ligne Delle – Delémont.

La présente convention détermine :

- a. les engagements réciproques des parties contractantes en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution des études et travaux nécessaires à la réhabilitation de la ligne en vue de réactiver le trafic ferroviaire entre Delémont et Belfort ;
- b. la répartition des compétences et responsabilités entre les gestionnaires d'infrastructure concernant la répartition de la capacité et la gestion du trafic ainsi que l'entretien et le renouvellement de l'infrastructure.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente Convention, on entend par :

- a. **Ligne ferroviaire Delle – Belfort** : la ligne de chemin de fer allant du signal d'entrée de la gare de Delle (côté suisse) à Belfort ;
- b. **Travaux** : les travaux de réhabilitation de la ligne eux-mêmes et les études correspondantes ;
- c. **Entretien** : l'ensemble des activités courantes permettant d'assurer la continuité de l'exploitation telles que la surveillance, l'inspection, la vérification, les mesures de contrôle, le réglage, la gestion des dérangements, la remise en état, le remplacement un pour un de petits éléments à l'exclusion du renouvellement ou du développement de l'infrastructure ;
- d. **Renouvellement** : le remplacement, déclenché en fin de vie d'un système ou d'une partie d'un système, programmé et justifié par l'impossibilité de le maintenir autrement dans des conditions technologiques, économiques ou réglementaires satisfaisantes ;
- e. **Répartition de la capacité et gestion du trafic** : l'ensemble des activités ayant principalement pour but :
 - l'établissement de l'horaire de service annuel et l'organisation des périodes réservées à la réalisation d'opérations d'entretien et de renouvellement sur le réseau ferré ;
 - la gestion de la circulation des trains ;
 - la fourniture du courant électrique de traction ;
- f. **Comité de pilotage franco-suisse** : comité de pilotage issu de la Convention du 5 novembre 1999.

TITRE II. REHABILITATION DE LA LIGNE DE BELFORT A LA FRONTIERE

Article 3

Définition des travaux

1. Les travaux prévus concernent la modernisation de la voie, l'électrification de la ligne, des travaux d'adaptation des ouvrages d'art et de sécurisation des passages à niveau, la création de nouvelles haltes ferroviaires entre Delle et Belfort et l'adaptation des gares de Delle et Belfort.
2. Les travaux visent également à équiper la ligne de nouvelles installations de signalisation et de télécommunication.
3. La ligne ferroviaire Delle - Belfort est équipée en signalisation française. Le tronçon situé entre le signal d'entrée de la gare de Delle (côté suisse) et la frontière est équipé en signalisation française et suisse.
4. La ligne ferroviaire est équipée en courant de traction français 25kV. Dans la gare de Delle, l'aménagement de dispositifs spécifiques doit permettre d'accueillir les trains suisses monocourant 15kV.
5. Les travaux sont exécutés sur les deux territoires dans l'objectif d'une mise en service simultanée.

Article 4

Propriété et maîtrise d'ouvrage des travaux

1. Le gestionnaire d'infrastructure français est propriétaire des ouvrages et des équipements réalisés sur le territoire français. Le gestionnaire d'infrastructure suisse est propriétaire des ouvrages et des équipements réalisés sur le territoire suisse. Les gestionnaires d'infrastructure peuvent convenir d'exceptions locales en vue d'assurer la continuité technique des ouvrages et équipements en application de la Convention mentionnée à l'article 13.
2. Concernant la maîtrise d'ouvrage des travaux, le principe de territorialité s'applique. Néanmoins lorsque, sur le territoire français, l'opération intéresse le gestionnaire d'infrastructure français et le gestionnaire d'infrastructure suisse, le gestionnaire d'infrastructure français peut confier au gestionnaire d'infrastructure suisse l'intégralité ou partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux.
3. Le gestionnaire d'infrastructure français et le gestionnaire d'infrastructure suisse s'assurent de la cohérence globale de l'infrastructure ainsi que d'une planification coordonnée des travaux. Si la mise en service des travaux réalisés par chaque gestionnaire d'infrastructure ne peut se faire de manière simultanée, les mesures utiles sont prises afin de permettre, le cas échéant, une poursuite de l'exploitation de la ligne entre Boncourt et Delle. Ils en informent le Comité de pilotage franco-suisse.

Article 5

Financement

1. Le principe de territorialité régit le financement des travaux et de l'évolution des coûts.
2. Par dérogation au principe de territorialité et au vu de l'utilité socio-économique du projet pour la Suisse, la partie suisse s'engage à accorder une contribution forfaitaire d'un montant de 24,5 millions de francs suisses (valeur octobre 2003) pour le financement des travaux de réhabilitation de la ligne entre Belfort et Delle. Ce financement suisse est prévu dans le cadre des projets de raccordements au réseau européen de trains à haute performance. Une convention de financement et de réalisation utiles à l'opération définit les modalités d'appel et de versement entre les parties finançant le programme prévu ainsi que l'actualisation de la contribution forfaitaire et libératoire de la Suisse.